

VD_FINDINFO HC / 2010 / 472 vom 9. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___472

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 472 du 9 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 472 del 9 settembre 2010

Regeste

EXÉCUTION FORCÉE, MESURE PROVISIONNELLE | 489 CPC, 502 al. 2 CPC, 512 CPC

Erwägungen

E. 1

a) Le recours non contentieux des art. 489 ss CPC est ouvert contre l'ordonnance d'exécution forcée ou le rejet d'une requête tendant à ce qu'elle soit rendue (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 515 CPC, pp. 794-795). Interjeté en temps utile, le recours est ainsi recevable. b) Le recours de l'art. 489 CPC est pleinement dévolutif; la cour de céans revoit librement la cause en fait et en droit (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. ad art. 498 CPC, p. 766).

E. 2

a) La recourante fait grief au premier juge d'avoir refusé de rendre la sommation préalable, au sens de l'art. 512 CPC, alors que les intimés ne respectent selon elle pas la convention du 26 janvier 2010 valant ordonnance de mesures provisionnelles sur la question de l'accès direct au carnotzet depuis l'intérieur de la maison, sans avoir à sortir de chez elle pour emprunter une autre entrée. Pour leur part, les intimés estiment que la recourante a la jouissance du local dans les limites fixées par la convention précitée. Ils font observer que l'accès à ce dernier lui est garanti par la porte extérieure et qu'il n'y a de ce fait aucune entrave. Quant aux raisons qui ont conduit à la fermeture de la porte intérieure, elles auraient dû faire l'objet d'une instruction si la recourante entendait se prévaloir de cet accès-là. Or, cette dernière n'a nullement exigé «la réouverture de cette porte, respectivement l'aménagement d'un autre accès». b) Telle qu'elle est libellée, la convention passée entre parties à l'audience de conciliation du 26 janvier 2010 prévoit notamment, d'une part, la jouissance par la recourante du carnotzet du lundi midi jusqu'en fin de soirée, et, d'autre part, l'accès audit local sans entrave. Au sujet de ce second point, il n'est pas fait mention d'une entrée par la porte intérieure plutôt qu'extérieure. Comme le relèvent les intimés, si cette question revêtait de l'importance aux yeux de la recourante, il appartenait à cette dernière de faire porter l'instruction sur ce point, à tout le moins de l'énoncer dans la convention. Or, force est de constater qu'en l'absence d'une telle précision, l'accès par la porte extérieure - dont il n'est pas contesté qu'il soit possible - constitue un accès au carnotzet sans entrave. Au surplus, la recourante ne soutient pas que l'exécution forcée concernerait l'autre point de la convention. Ainsi, c'est à bon droit que le premier juge a rejeté la requête d'exécution forcée et le recours s'avère mal fondé.

E. 3

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 500 fr. (art. 236 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, les intimés, solidairement entre eux, ont droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 1'000 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs). IV. La recourante L._____ doit verser aux intimés K._____, C._____ et R._____, créanciers solidaires, la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 9 septembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Philippe Reymond (pour L._____), ■ Me Christian Dénériaz (pour K._____, C._____ et R._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.